



décembre 2005

***Union Fédérale Équipement***

30 passage de l'Arche - 92055 PARIS CEDEX

Fax : n° 01 40 81 24 05

Tél. : n° 01 40 81 24 00

E-MAIL : [CFDT.SYNDICAT@i-carre.net](mailto:CFDT.SYNDICAT@i-carre.net)

SITE de l'UFE : [www.ufe-cfdt.org](http://www.ufe-cfdt.org)

## **Transferts, carrières et retraites**

Les mesures de garanties individuelles figurent au titre V « transferts de services et garanties individuelles des agents » de la loi relative « aux libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 et de ses articles 104 à 111.

**L'article 109 indique notamment :**

*Il les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emploi. Les services effectifs accomplis par les intéressés sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emploi.*

*III Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève désormais leur service.*

**L'article 111 lui précise :**

*Les fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 109 (de la présente loi et appartenant à un corps classés en catégorie active au sens du 1° de l'article L24 du code des pensions civiles et militaires conservent, à titre de personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de quinze ans exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales des fonctions, ayant par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat.*

# Conséquences des choix individuels

## Agent non transféré :

Sa situation ne change pas en matière de carrière et de droits à la retraite.

## Agent transféré :

### Choix de l'intégration

**Les années passées au service de l'Etat antérieurement à l'intégration comptent comme des années passées au sein de la fonction publique territoriale :**

- Sa carrière sera celle proposée par le cadre d'emploi d'accueil défini dans le décret homologué qui établit la correspondance entre corps de la fonction publique d'Etat et cadre d'emploi de la fonction publique territoriale.
- L'agent dépendra pour sa retraite de la Caisse Nationale de Retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Les paramètres de calcul de la retraite : conditions de durée d'assurance, de calculs de la retraite, de décote ou surcote, de prise en compte de l'indice de traitement, sont les mêmes que pour la pension servie par l'Etat.
- Si l'agent bénéficie du droit de partir à 55 ans, il le conserve. Il pourra décider d'en profiter dès la date anniversaire de ces 55 ans. S'il poursuit sa carrière au delà de l'âge légal de 55 ans, sa retraite sera, malgré tout, calculé en fonction des paramètres de calcul applicables à la date anniversaire de ces 55 ans.
- La CNRACL est gérée paritairement par des représentants des employeurs (collectivités locales) et des salariés désignés par les organisations syndicales.

### Choix du détachement

**L'agent, au quotidien, comme l'agent intégré, poursuit dans la fonction publique territoriale, une carrière au sein du cadre d'emploi et du grade sur lequel il est accueilli en détachement :** ce grade détermine les conditions de sa rémunération (traitement principal et régimes indemnitaires) mais aussi de déroulement de carrière (avancement d'échelon, de grade et promotion interne par changement de cadre d'emplois).

**Dans le même temps il reste aussi géré par la fonction publique de l'Etat dans son corps d'origine :** dans ce corps d'origine il poursuit une seconde carrière (avancement d'échelon, éventuellement de grade, promotion de corps) sans que cette carrière ait une incidence quelconque sur son traitement quotidien au sein de la fonction publique territoriale.

**Si sa position statutaire se modifie à l'Etat (avancement de grade ou changement de corps) :** elle doit, pour être prise en compte au sein de la FPT, être formalisée par un changement de grade ou de cadre d'emploi correspondant. C'est plus souvent l'inverse qui se produit.

**Si sa position statutaire se modifie dans la Fonction Publique Territoriale :** elle doit pour être prise en compte au sein de la FPE, être formalisée par un changement de grade ou de corps.

**C'est cette carrière à l'Etat qui sera prise en compte lors de son départ en retraite pour le calcul de sa pension :** Ainsi un agent transféré, ayant fait le choix du détachement devra être particulièrement vigilant durant sa carrière, afin de s'assurer que sa carrière à l'Etat (notamment avancement de grade ou changement de corps) suive celle qu'il mènera au sein de la fonction publique territoriale. Un adjoint administratif promu rédacteur (catégorie B équivalent Secrétaire administratif à l'Etat) au sein de la fonction publique territoriale ou adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe devra s'assurer que sa carrière à l'Etat, dans son corps d'origine, suive bien les

mêmes évolutions pour qu'effectivement sa pension servie par l'Etat soit établie sur les bonnes bases de rémunération. Ce n'est pas garanti, compte tenu des règles de gestion dans les services de l'Etat, même en suivant cela de près.

### **Droit de partir à 55 ans : service actif.**

**Même si l'objectif d'un départ à 55 ans devient de moins en moins atteignable compte tenu des conditions de durées d'assurances nécessaire pour une retraite, la constitution de ce droit est malgré tout intéressante :**

- En effet, les conditions applicables aux modalités de calcul de la retraite (caisse CNRACL) ou pension (budget ETAT) à savoir la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein, le taux de remplacement, l'absence ou pas de décote voire la surcote peuvent évoluer dans le temps.
- Elles sont toujours déterminées par la date anniversaire de l'âge légal de départ à la retraite : pour le service actif l'âge légal est fixé à 55 ans et pour les sédentaires à 60 ans.
- Dans une période où les conditions de durée d'assurance peuvent évoluer défavorablement (allongement de la durée de cotisation pour une retraite à taux plein) l'obtention de la possibilité de détenir un âge légal de départ à 55 ans pour les agents d'exploitation et spécialisés ou les chefs d'équipe et principaux constitue un réel intérêt. En effet, l'âge légal de départ à 55 ans détermine également une limite impérative de mise à la retraite à 60 ans. Or la décote ne s'applique pas aux agents atteints par cette limite d'âge.

**Pour obtenir ce droit, il convient de compter au moins 15 ans d'activités dans un corps classé en service actif (agents d'exploitation, chefs d'équipe et conducteurs de travaux) :**

- La loi prévoit que les personnels transférés (article 111) ont la possibilité de continuer à acquérir ce droit dès lors que, même transférés, ils restent sur des fonctions (entretien et exploitation routière) y ouvrant droit.
- Comme ce droit pour les personnels équipement est attaché au corps de la fonction publique d'Etat il convient, d'après notre lecture de l'article 111 que l'agent opte pour le détachement sans limitation de durée tant qu'il ne compte pas ses 15 ans d'activités. S'il les détient il peut faire le choix d'intégrer et pourra partir à 55 ans même s'il dépend pour le versement de sa retraite de la CNRAL. dès lors qu'il détiendra ses 15 ans de service actif, il pourra solliciter, s'il le souhaite, d'intégrer la fonction publique territoriale.

La CFDT sera vigilante pour que les conventions de transfert identifient bien les personnels concernés afin que la collectivité d'accueil ne les affecte pas à d'autres fonctions, sauf si eux mêmes le souhaitent, et continuent, dans une position de détachement, à acquérir le droit de partir à 55 ans. Il conviendra aussi par cette identification, de veiller à ce que les agents ne pâtissent pas au sein de la collectivité de déroulements de carrière moindre au prétexte qu'ils n'auraient pas opté pour la fonction publique territoriale.